



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/IND/2  
27 mars 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Première session  
Genève, 7-18 avril 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Inde**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Étant donné que la périodicité de l'Examen pour le premier cycle est de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	3 déc. 1968	Art. 22	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	10 avril 1979	Art. 1, 4, 7 c) et 8	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	10 avril 1979	Art. 1, 9, 12, 13, 19 3), 21 et 22	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	9 sept. 1993	Art. 5 a), 16 1) et 2), et 29 1)	-
Convention relative aux droits de l'enfant	11 déc. 1992	Art. 32 a)	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	30 nov. 2005	Art. 3 2)	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	16 août 2005	Aucune	-
Convention relative aux droits des personnes handicapées	1 <sup>er</sup> oct. 2007	Aucune	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels l'Inde n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture (signature seulement, 1997), Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Non	
Protocole de Palerme <sup>3</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Non	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>4</sup>		Non	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>5</sup>		Oui, excepté les trois Protocoles additionnels	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>6</sup>		Oui, excepté n <sup>os</sup> 87, 98, 138 et 182	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Non	

1. Les organes conventionnels ont invité l'Inde à envisager de ratifier la Convention contre la torture<sup>7</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>8</sup>, le Protocole de Palerme<sup>9</sup>, les Conventions n<sup>os</sup> 138 et 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) visant à abolir le travail des enfants<sup>10</sup> et la Convention n<sup>o</sup> 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants<sup>11</sup>, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967<sup>12</sup>, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>13</sup> et le Protocole facultatif à la CEDAW<sup>14</sup>, ainsi qu'à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>15</sup>.

2. Les organes conventionnels ont invité l'Inde à revoir les réserves ou déclarations qu'elle a faites au sujet des articles premier, 9, 12, 13, 19 3), 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>16</sup> et des articles 5 a) et 16 1) de la CEDAW<sup>17</sup>, en vue de les retirer, et à envisager de retirer sa réserve à l'article 16 2) de la CEDAW<sup>18</sup> et sa déclaration concernant l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>19</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Malgré le cadre juridique et constitutionnel étendu qui existe en Inde, le Comité des droits de l'homme a relevé que les instruments internationaux n'y avaient pas automatiquement force de loi, et a recommandé que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient pleinement transposées dans le droit interne de façon à pouvoir être invoquées directement devant les tribunaux<sup>20</sup>.

4. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont constaté d'importants progrès en faveur du droit à l'éducation, notamment l'adoption de la loi de 2002 sur la Constitution (quatre-vingt-sixième amendement), qui consacre le droit à l'enseignement gratuit et obligatoire pour tous les enfants de 6 à 14 ans<sup>21</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé l'Inde à envisager d'utiliser des pouvoirs que lui confère l'article 253 de la Constitution pour permettre l'adoption de textes de loi donnant effet à ce droit<sup>22</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité que l'Inde eût ratifié de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, mais a réitéré sa préoccupation concernant, entre autres, l'absence de législation nationale et de procédures uniformes en matière d'adoption<sup>23</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

5. Quatre comités ont mentionné divers organismes nationaux de protection des droits de l'homme<sup>24</sup>, dont la Commission nationale des droits de l'homme, dont l'accréditation en catégorie «A» accordée en 1999 a été reconfirmée en 2006<sup>25</sup>, et les Commissions nationales chargées des questions propres aux femmes, aux minorités, aux castes et tribus «répertoriées» et aux classes «défavorisées». L'UNICEF a relevé qu'un projet de loi portant création d'une Commission des droits de l'enfant avait été voté récemment<sup>26</sup>.

6. En 1997, le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la création de commissions des droits de l'homme et de tribunaux chargés des droits de l'homme au niveau des États indiens. Il a regretté que la Commission nationale des droits de l'homme ne puisse pas enquêter directement sur les violations des droits de l'homme imputées aux forces armées, étant obligée pour ce faire de demander un rapport au Gouvernement central, et qu'un délai d'un an soit fixé pour le dépôt des plaintes<sup>27</sup>.

## D. Mesures de politique générale

7. L'UNICEF relève comme une mesure positive la récente transformation du Département du développement de la femme et de l'enfant en un ministère indépendant<sup>28</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption du Plan d'action national en faveur des filles et de la Politique nationale de prévention et de traitement du VIH/sida, ainsi que la décision de fournir gratuitement des traitements antirétroviraux aux enfants et aux adultes<sup>29</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Gouvernement indien d'avoir adopté une politique nationale sur les personnes handicapées<sup>30</sup> et introduit un volet consacré aux femmes dans le budget national, et l'a prié de donner suite à l'engagement qu'il avait pris de consacrer 6 % du PIB à l'enseignement<sup>31</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>32</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2006	Mars 2007	Attendue en 2008	Vingtième et vingt et unième rapports devant être soumis en 2010
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1989	Janvier 1990	-	Deuxième au cinquième rapports soumis en 2006
Comité des droits de l'homme	1995	Juillet 1997	-	Quatrième rapport attendu depuis 2001
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2005	Janvier 2007	Attendue en 2008	Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en 2010
Comité des droits de l'enfant	2001	Janvier 2004	-	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés			-	Rapport initial devant être soumis en 2007
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants			-	Rapport initial devant être soumis en 2007

8. Le Comité des droits de l'enfant, en 2004, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en 2007, ont constaté qu'aucune suite n'avait été donnée à certaines des recommandations formulées dans leurs observations finales antérieures et ont donc instamment prié l'Inde de prendre des mesures dans ce sens<sup>33</sup>. L'Inde a fait part de ses commentaires au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale après que celui-ci eut adopté ses observations finales en mars 2007<sup>34</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (22 novembre-3 décembre 2007) <sup>35</sup> ; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (20 août-2 septembre 2005) <sup>36</sup> ; Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (28 octobre-15 novembre 2000) <sup>37</sup> .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur les déchets toxiques; et Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur la question de la torture (1993 et 2007); Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (2002, 2003 et 2004); Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (2004 et 2006); Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2000, 2005 et 2006); Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (2004); et Groupe de travail sur la détention arbitraire (2004, 2005 et 2006).
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a remercié le Gouvernement indien de l'avoir invité et de s'être engagé à avoir un dialogue franc et ouvert sur le droit à l'alimentation <sup>38</sup> .
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2007, un total de 119 communications ont été envoyées au Gouvernement indien. Outre certains groupes donnés, ces communications concernaient 283 particuliers, dont 66 femmes. Au cours de la même période, le Gouvernement a répondu au sujet de 23 communications (19,3 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques<sup>39</sup></i>	Aucun des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>40</sup> entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2007 n'a donné lieu à une réponse de l'Inde, dans les délais impartis. Le Gouvernement a répondu au sujet de la note verbale sur la transparence et l'imposition de la peine de mort que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a envoyée à 12 États en 2005 <sup>41</sup> .

9. En 1997, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que l'Inde n'avait pas autorisé la venue du Rapporteur spécial sur la question de la torture<sup>42</sup>.

### 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

10. L'Inde verse chaque année, depuis 1996, une contribution volontaire au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>43</sup>. Ces quatre dernières années, elle a également accueilli plusieurs réunions, dont un atelier sur l'utilisation d'indicateurs pour promouvoir et surveiller le respect des droits de l'homme, en 2007<sup>44</sup>.

#### B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

##### 1. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation la persistance d'un traitement préférentiel en faveur du sexe masculin, et de pratiques telles que le fœticide<sup>45</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et l'UNICEF ont évoqué le déclin alarmant du rapport femmes-hommes<sup>46</sup>. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à

l'égard des femmes ont fait observer que l'application des lois relatives au statut personnel fondées sur la religion avait pour effet de perpétuer l'inégalité entre les sexes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'Inde à encourager un débat au sein des communautés concernées, ainsi qu'avec des groupes de femmes, en vue de changer les modes de comportements sociaux et culturels, et à modifier les lois relatives au statut personnel de différents groupes ethniques et religieux, de façon à garantir l'égalité en droit et le respect de la CEDAW, entre autres mesures<sup>47</sup>.

12. En 1997, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les membres des castes et tribus «répertoriées», des classes dites «défavorisées» et des minorités ethniques et nationales continuaient d'endurer une grave discrimination sociale et de subir des violations de leurs droits en nombres disproportionnés, telles que la violence entre castes, la servitude et de multiples formes de discrimination<sup>48</sup>.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réaffirmé que la discrimination fondée sur le système des castes relevait pleinement de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>49</sup>. Il a également constaté que les Dalits faisaient toujours l'objet d'une ségrégation de facto, en particulier dans les zones rurales, en ce qui concerne l'accès aux lieux de culte, au logement, aux hôpitaux, à l'éducation, aux points d'eau, aux marchés et à d'autres lieux publics<sup>50</sup>. Le Comité et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ont indiqué dans une communication que, selon certaines allégations, les Dalits n'avaient pas eu le même accès que le reste de la population aux services d'aide d'urgence ou à d'autres prestations lors des opérations de secours et de relèvement après le tsunami. Le Comité a pris note de la réponse de l'Inde, selon laquelle ces allégations concernaient uniquement des cas isolés, d'après les informations reçues<sup>51</sup>. Dans ses commentaires au Comité, le Gouvernement indien a déclaré que la discrimination fondée sur le système des castes n'était pas une forme de discrimination raciale et ne relevait donc pas de la Convention. Il a ajouté que, dans le contexte de l'Inde, la situation des tribus «répertoriées» ne relevait pas du mandat du Comité<sup>52</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Inde de reconnaître officiellement ses peuples tribaux en tant que groupes distincts ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit national et international, y compris la Convention<sup>53</sup>. Il a constaté avec préoccupation que les tribus nomades et les tribus anciennement répertoriées comme «criminelles» continuaient d'être stigmatisées dans la loi de 1952 sur les récidivistes. Il a recommandé à l'Inde d'abroger cette loi et de réhabiliter véritablement les tribus en question<sup>54</sup>.

15. Tout en saluant les initiatives visant à renforcer la participation des enfants, le Comité des droits de l'enfant a déclaré qu'il restait préoccupé par le fait qu'en raison des comportements sociaux traditionnels à l'égard des enfants, en particulier des filles, le respect pour les opinions exprimées par les enfants restait limité, notamment au sein de la famille, à l'école et dans les institutions<sup>55</sup>. Le Comité s'est également inquiété de la discrimination visant les enfants séropositifs ou touchés par le VIH/sida dans la société et dans le système éducatif, ainsi que de la discrimination généralisée à l'égard des enfants handicapés<sup>56</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne**

16. En 1997, le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'il restait préoccupé par la persistance du recours aux pouvoirs d'exception conférés par des textes tels que la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, la loi sur la sécurité publique et la loi sur la sécurité nationale dans les zones déclarées zones de troubles, ainsi que par les graves violations des droits de l'homme, en particulier

des droits consacrés aux articles 6, 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui étaient commises par les forces de sécurité et les forces armées agissant en vertu de ces lois, et par les groupes paramilitaires et insurgés. Il a insisté sur le fait que le terrorisme devait être combattu par des moyens compatibles avec le Pacte<sup>57</sup>.

17. Le Comité des droits de l'homme s'est alarmé de la fréquence des décès en détention, des viols et des cas de torture. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les viols en détention et les meurtres d'enfants imputés aux forces de l'ordre. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations similaires au sujet des membres des castes et tribus «répertoriées»<sup>58</sup>. Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé plusieurs communications concernant des décès qui seraient survenus pendant<sup>59</sup> ou après la détention<sup>60</sup>. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a envoyé des communications au sujet de mauvais traitements<sup>61</sup> et d'actes de torture<sup>62</sup> qui auraient été infligés à des détenus. D'autres cas concernaient le recours à une force excessive contre des manifestants, dont des défenseurs des droits de l'homme<sup>63</sup> et des journalistes<sup>64</sup> qui assuraient la couverture médiatique des manifestations. Le Gouvernement – pour ce qui est des cas au sujet desquels il a répondu – a démenti les allégations de mauvais traitements<sup>65</sup>, ou a souligné qu'une enquête avait été menée<sup>66</sup> et que la victime avait été indemnisée<sup>67</sup>. La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est elle aussi déclarée préoccupée par les informations faisant état de défenseurs des droits de l'homme tués à cause de leurs activités, notamment dans le cadre de la défense du droit à la terre<sup>68</sup>.

18. Le Comité des droits de l'homme s'est alarmé de la surpopulation carcérale et des mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques dans nombre de prisons, ainsi que des inégalités de traitement entre les prisonniers et de la durée de la détention avant jugement<sup>69</sup>. Il a recommandé à l'Inde d'autoriser les représentants du Comité international de la Croix-Rouge à avoir accès à toutes les catégories de centres de détention, en particulier dans les zones de conflit armé<sup>70</sup>.

19. Fin 2006, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a constaté que 325 disparitions restaient non résolues et que la plupart des cas signalés s'étaient produits entre 1983 et 2004, dans le contexte des troubles ethniques et religieux au Pendjab et au Cachemire. Ces disparitions auraient un rapport avec les pouvoirs étendus conférés aux forces de sécurité par la législation d'exception<sup>71</sup>.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé, entre autres, que l'Inde élabore un plan d'action global et coordonné pour combattre toutes les formes de violence contre les femmes, et s'efforce d'éliminer la chasse aux sorcières en analysant les motivations de cette pratique, notamment l'acquisition de terres<sup>72</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a envoyé des lettres faisant état d'allégations d'agressions sexuelles contre des femmes et des jeunes filles de familles cachemiriennes, commises par des policiers ou des militaires au cours de perquisitions. Dans la plupart des cas, aucune mesure n'avait été prise contre les responsables<sup>73</sup>.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les atrocités persistantes qui sont commises contre les femmes dalits<sup>74</sup>. Ce Comité, de même que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme, s'est également alarmé de la pratique persistante des *devadasi*, qui consiste à vouer des jeunes filles, le plus souvent dalits, à des déesses du temple et à les contraindre à la prostitution ritualisée. Le Comité a exhorté l'Inde à faire appliquer de manière effective les lois des États interdisant cette pratique<sup>75</sup>. Le Comité était également préoccupé par l'exploitation sexuelle des femmes des communautés dalits et tribales, qui sont victimes de la traite

et contraintes à la prostitution<sup>76</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de l'ampleur de la prostitution des enfants et de la traite des femmes et des jeunes filles aux fins de prostitution<sup>77</sup>. Le Comité des droits de l'enfant, tout en prenant note des diverses mesures prises pour remédier à ce problème, restait préoccupé par le fait que la loi de 1986 sur la prévention des trafics immoraux ne définissait pas la traite et ne réprimait que l'exploitation sexuelle<sup>78</sup>.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tout en accueillant avec satisfaction la promulgation de la loi de 2005 sur la violence au foyer, a recommandé à l'Inde de faire en sorte que la loi soit appliquée et que toutes les femmes victimes de cette forme de violence puissent bénéficier du cadre législatif et des systèmes d'appui existants<sup>79</sup>. Il a également appelé l'Inde à élargir la définition du viol figurant dans le Code pénal de façon qu'elle tienne compte des violences sexuelles réellement subies par les femmes, et d'incriminer d'autres formes de violences sexuelles, y compris celles commises contre des enfants<sup>80</sup>.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également exprimé des préoccupations au sujet de la violence communautaire, en particulier dans l'État du Gujarat. Il a accueilli avec satisfaction la déclaration de l'Inde, qui lui a donné l'assurance que ses recommandations seraient prises en considération dans le projet de loi de 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre la violence communautaire et à la réadaptation des victimes, et a recommandé de prendre d'urgence des dispositions en vue de réprimer également par ce texte l'éventuelle inaction ou complicité d'agents de l'État dans la violence communautaire<sup>81</sup>.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que, bien souvent, rien n'était fait pour protéger les castes et tribus «répertoriées» contre la violence communautaire<sup>82</sup>. Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont évoqué le cas d'une communauté dalit qui avait été attaquée par un groupe de 200 personnes<sup>83</sup>. Dans une autre lettre, trois titulaires au titre des procédures spéciales ont évoqué le cas d'une femme dalit qui aurait été torturée, violée et tuée à coups de hache, de même que ses trois enfants<sup>84</sup>. Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé une lettre contenant des allégations relatives à un différend entre des membres des communautés dalit et jat dans l'État de l'Haryana<sup>85</sup>. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait observer que la réponse reçue au sujet de cette affaire confirmait que le Gouvernement non seulement avait la volonté politique de combattre la discrimination fondée sur le système des castes, mais qu'il avait également adopté à cette fin une stratégie juridique. Cependant, le Rapporteur spécial était particulièrement préoccupé par la profonde dimension culturelle de cette forme de discrimination dans de nombreuses régions rurales, ainsi que par la violence continue à laquelle était exposée la communauté dalit<sup>86</sup>.

25. Quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part de leur préoccupation concernant la situation des communautés autochtones manipuris dans certaines régions de l'État du Manipur. Ils avaient reçu des informations sur une femme autochtone qui avait été violée puis tuée, ainsi que sur des manifestations pacifiques au cours desquelles les autorités avaient employé une force excessive et procédé à des arrestations massives<sup>87</sup>. Trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également envoyé une lettre au sujet d'un autochtone défenseur des droits de l'homme, originaire du Manipur, qui aurait été arrêté sans fondement légal par un commando de la police de cet État<sup>88</sup>. Le Gouvernement a répondu qu'il ne reconnaissait pas les «peuples autochtones» comme une catégorie distincte de sa population et qu'il n'existait pas de définition universellement acceptée de cette expression<sup>89</sup>. Dans leur réponse, les titulaires de mandat ont fait observer, entre autres, que l'absence de définition internationale n'empêchait pas la communauté internationale de prendre des mesures constructives<sup>90</sup>.



26. Un ou plusieurs organes conventionnels ont exprimé des préoccupations au sujet des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue<sup>91</sup>, de la violence contre les enfants, notamment la maltraitance<sup>92</sup> et les châtiments corporels<sup>93</sup>, et du travail des enfants, y compris la servitude pour dettes<sup>94</sup>.

L'UNICEF a donné des informations au sujet d'une importante étude sur la maltraitance des enfants entreprise en 2007 par le Ministère du développement de la femme et de l'enfant<sup>95</sup>. Quatre organes conventionnels se sont alarmés de la situation des enfants travaillant dans des conditions dangereuses, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui était particulièrement préoccupé par les violences, y compris sexuelles, endurées par les enfants employés comme domestiques<sup>96</sup>. L'Inde a déclaré qu'il était interdit depuis le 10 octobre 2006 d'employer des enfants de moins de 14 ans comme domestiques ou dans la restauration, et l'UNICEF a salué cette mesure comme un changement positif<sup>97</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé, entre autres, d'interdire également les châtiments corporels et de mener des campagnes éducatives pour promouvoir d'autres moyens de discipliner les enfants<sup>98</sup>.

27. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants étaient gravement touchés par la situation dans les zones de conflit, en particulier dans l'État de Jammu-et-Cachemire et dans les États du Nord. Il a recommandé à l'Inde de faire en sorte que des enquêtes approfondies et impartiales soient conduites sur toutes les violations des droits des enfants, que les responsables de ces actes soient jugés sans délai, et qu'une réparation juste et suffisante soit accordée aux victimes<sup>99</sup>.

### **3. Administration de la justice et état de droit**

28. Le Comité des droits de l'homme a regretté que certaines régions de l'Inde soient déclarées zones de troubles depuis de longues années et que l'État y fasse effectivement usage de pouvoirs spéciaux en vertu de la législation d'exception. Il a donc recommandé que le recours à ces dispositions soit surveillé de près de façon à garantir le strict respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>100</sup>. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se sont déclarés particulièrement préoccupés par la loi de 1958 sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a envoyé au Gouvernement une lettre contenant des allégations à ce sujet, en lui recommandant d'envisager d'abroger cette loi ou de la mettre en conformité avec le droit international<sup>101</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont rappelé que la commission chargée par le Ministère de l'intérieur d'examiner cette loi en avait recommandé l'abrogation dans son rapport<sup>102</sup>.

29. Le Comité des droits de l'homme a également noté avec préoccupation que l'approbation du Gouvernement central était nécessaire pour engager des poursuites pénales ou une action civile contre des membres des forces de sécurité et des forces armées qui avaient agi en vertu de pouvoirs d'exception, ce qui contribuait à créer un climat d'impunité et privait les personnes des recours auxquels elles pouvaient avoir droit conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>103</sup>. Des rapporteurs spéciaux ont porté à l'attention du Gouvernement des préoccupations concernant des actes criminels commis par des fonctionnaires qui seraient restés impunis. Dans certaines affaires relatives à des accusations de décès ou de mauvais traitements en détention, les autorités auraient tenté de bloquer l'enquête<sup>104</sup>, de détruire des preuves<sup>105</sup>, ou se seraient abstenues d'enquêter<sup>106</sup>. La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est elle aussi déclarée préoccupée par ce qui constituait à ses yeux une pratique d'impunité systématique pour les violations commises contre des défenseurs des droits de l'homme<sup>107</sup>.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est alarmé de la culture d'impunité dont bénéficiaient les responsables d'atrocités commises contre des femmes dalits<sup>108</sup>. Ce Comité, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont relevé avec préoccupation que la loi relative à la prévention des atrocités à l'égard des castes et tribus «répertoriées» n'était pas appliquée de manière effective; ils ont constaté notamment que les plaintes n'étaient pas toujours dûment enregistrées ou examinées, que le pourcentage d'acquittements était élevé tandis que celui des condamnations était faible, et qu'il y avait un retard alarmant dans le traitement des affaires portées devant les tribunaux<sup>109</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a ajouté que la majorité des États n'avaient pas mis en place les tribunaux spéciaux prévus par cette loi<sup>110</sup>.

31. En 1997, le Comité des droits de l'homme a exhorté l'Inde à entreprendre une réforme des procédures judiciaires afin de garantir que les personnes inculpées soient jugées sans délai, que les affaires civiles soient traitées rapidement et que les procès en appel soient menés avec la même célérité<sup>111</sup>. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation, entre autres, que les mécanismes d'application de la loi de 2000 sur la justice pour mineurs (soins et protection des enfants) n'avaient pas été mis en place dans la plupart des États et que cette loi n'était pas applicable dans l'État de Jammu-et-Cachemire<sup>112</sup>.

#### **4. Libertés de religion, de conviction, d'opinion et d'expression et droit de participer à la vie publique et politique**

32. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a envoyé des communications au sujet d'informations faisant état de projets de lois visant à réglementer les conversions religieuses, en exprimant la crainte que ces mesures législatives et les controverses qu'elles suscitaient ne provoquent une recrudescence des tensions entre les différents groupes religieux<sup>113</sup>. La Rapporteuse spéciale a également mentionné des cas de harcèlement visant des membres des communautés chrétiennes et musulmanes, ainsi que la détention illégale dont auraient été victimes de nombreux hommes musulmans, dont beaucoup auraient ensuite été arrêtés en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme<sup>114</sup>. Selon certaines informations, cette loi a été utilisée arbitrairement et à des fins punitives contre les musulmans, et les détenus auraient été menacés<sup>115</sup>. Le Gouvernement a démenti ces allégations<sup>116</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec inquiétude que, selon certaines informations, les Dalits qui se convertissaient à l'islam ou au christianisme pour échapper à la discrimination visant leur caste perdaient les droits accordés au titre des programmes d'action positive, ce qui n'était pas le cas de ceux qui devenaient bouddhistes ou sikhs<sup>117</sup>.

33. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a envoyé des communications en rapport avec des attaques contre des journalistes, y compris des tentatives de meurtre, et des attaques contre les locaux de journaux, qui avaient été commises par des membres de partis politiques ou par des policiers<sup>118</sup>.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'importante initiative consistant à réserver aux femmes un tiers des sièges dans les organes des administrations locales. Il a appelé l'Inde à chercher un consensus sur la modification de la Constitution qui permettra de réserver aux femmes un tiers des sièges du Parlement et des assemblées législatives, et à accroître le nombre de femmes travaillant dans la fonction publique, y compris dans les hautes sphères de la politique, de l'administration et de la justice<sup>119</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, tout en se félicitant lui aussi des mesures spéciales adoptées par l'Inde, a noté avec préoccupation que les candidats dalits, en particulier les femmes, étaient souvent empêchés de se présenter aux élections, ou contraints de démissionner après avoir été élus à des

conseils de village ou d'autres organes ou de renoncer à exercer leur mandat. En outre, le Comité a constaté avec préoccupation que nombre de Dalits n'étaient pas inscrits sur les listes électorales ou se voyaient dénier le droit de vote, et que les postes de la fonction publique réservés aux castes et tribus «répertoriées» étaient presque exclusivement les emplois les plus modestes. Le Comité a recommandé à l'Inde d'appliquer effectivement la politique de réservation aux sièges des instances législatives de l'Union et des États, ainsi qu'aux postes de la fonction publique<sup>120</sup>.

### **5. Droit à la vie privée, droit de se marier et d'avoir une vie de famille**

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité l'Inde d'avoir, entre autres, modifié la loi hindoue sur la succession et la loi indienne sur le divorce<sup>121</sup>. Il restait cependant préoccupé à l'idée que la loi dite spéciale sur le mariage (civil) ne garantisse pas aux femmes l'égalité dans le mariage, ni dans le divorce, et a donc recommandé de modifier cette loi de façon à accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de biens acquis au cours du mariage<sup>122</sup>. Par ailleurs, l'Inde a été invitée à exécuter, entre autres, l'engagement louable qu'elle avait pris d'enregistrer tous les mariages<sup>123</sup> et toutes les naissances<sup>124</sup> d'ici à 2010. L'UNICEF a indiqué que l'enregistrement des naissances était passé de 56 à 62 % entre 2004 et 2006<sup>125</sup>.

36. Quatre organes conventionnels ont exprimé des préoccupations au sujet d'une ou plusieurs pratiques préjudiciables pour les femmes et les filles, notamment le mariage précoce ou forcé<sup>126</sup>, la dot et les violences qui y sont liées<sup>127</sup>, et le *sati* (auto-immolation des veuves)<sup>128</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est alarmé de la persistance des normes sociales de pureté et de pollution qui ont pour effet d'empêcher les mariages entre Dalits et non-Dalits, et de la violence et des sanctions sociales qui visent les couples formés de personnes de castes différentes<sup>129</sup>.

### **6. Droit au travail et à des conditions d'emploi justes et équitables**

37. L'Inde s'est engagée à étendre le Programme national de garantie de l'emploi dans les zones rurales, qui assure cent jours de travail par an à tous les ménages des zones rurales du pays<sup>130</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Inde de faire en sorte que les femmes des zones rurales bénéficient de ce programme dans la pratique<sup>131</sup>, et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lui a demandé de veiller à ce que des carnets de travail soient délivrés aux Dalits qui en font la demande, conformément au programme<sup>132</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également constaté avec préoccupation que, dans les secteurs non officiels de l'économie, 93 % de la main-d'œuvre travaillaient dans des conditions défavorables et précaires, et a recommandé à l'Inde d'adopter sans tarder le projet de loi sur la sécurité sociale des travailleurs de l'économie parallèle<sup>133</sup>.

### **7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant**

38. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a constaté que 25 % de la population indienne vivaient encore en dessous du seuil national de pauvreté et que 80 % vivaient avec moins de 2 dollars par jour<sup>134</sup>. L'UNICEF a noté que les indicateurs au niveau national ne témoignaient pas suffisamment des disparités internes et que la pauvreté était plus répandue dans les États très peuplés d'Uttar Pradesh, du Bihar, du Rajasthan, d'Orissa, de Chhattisgarh, de Jharkhand et du Madhya Pradesh<sup>135</sup>. La mise en place de groupes d'entraide féminins a été saluée par le Comité des droits de l'enfant et par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, mais ce dernier a exhorté l'Inde à instaurer également des programmes d'octroi de crédits à l'intention des femmes pauvres qui ne peuvent pas participer à ces groupes<sup>136</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a noté en outre que, d'après l'Organisation des Nations Unies pour

l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Inde était le pays qui comptait le plus grand nombre de personnes sous-alimentées<sup>137</sup>, et que des informations faisaient état de violations du droit à l'alimentation, comme des décès par famine ou malnutrition<sup>138</sup>.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tout en prenant note des différents programmes entrepris, restait préoccupé par le taux de mortalité maternelle dans les zones rurales – l'un des plus élevés du monde – et par le fait que la privatisation des services de santé réduisait l'accès des femmes à ces services<sup>139</sup>. Le Comité a également exhorté l'Inde à étudier les effets de la vidange manuelle sur la santé des Dalits qui exercent cette activité et de lever les obstacles à la suppression de cette pratique, notamment en mettant en place des moyens d'assainissement modernes<sup>140</sup>. L'UNICEF a indiqué que le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans chez les castes et tribus «répertoriées» dépassait de plus de 50 % celui constaté parmi le reste de la population<sup>141</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par des informations sur la situation des castes et tribus «répertoriées» et d'autres tribus, et a recommandé à l'Inde de garantir l'égalité d'accès aux points de distribution des rations, aux centres médicaux, aux services de santé reproductive et aux points d'eau potable<sup>142</sup>.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par des informations selon lesquelles les Dalits se verraient souvent refuser l'accès à la terre ou seraient chassés de leurs terres par les castes dominantes; des communautés tribales auraient aussi été chassées de leurs terres en vertu de la loi de 1980 sur les forêts ou au profit de sociétés privées d'exploitation minière<sup>143</sup>. Selon le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, environ 40 à 50 % des personnes déplacées appartiennent aux peuples tribaux, alors que ceux-ci ne représentent que 8 % de la population, ce qui témoigne de la grave discrimination dont ils sont victimes<sup>144</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'inquiétait de ce que de vastes projets, tels que la construction de barrages sur des territoires où vivent principalement des communautés tribales, ou la construction d'un axe routier sur les îles Andaman, étaient réalisés sans que le consentement éclairé des populations concernées ait été sollicité au préalable<sup>145</sup>. Trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont inquiétés des conséquences de la construction d'une usine sidérurgique pour les communautés adivasis, notamment dans l'État de Chhattisgarh<sup>146</sup>. D'autres communications portaient sur des préoccupations liées à la construction du barrage de Sardar Sarovar<sup>147</sup> et à des projets dans les îles Andaman<sup>148</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Inde d'étudier l'incidence des très gros projets sur les femmes des communautés tribales et rurales, de prendre des mesures de protection pour empêcher que ces femmes ne soient déplacées et privées de leurs droits, et de veiller également à ce que les terres inutilisées qui sont données aux femmes déplacées de ces communautés soient cultivables<sup>149</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé l'Inde à veiller à ce que le droit de propriété, collective ou individuelle, des communautés tribales sur les terres qu'elles occupent traditionnellement soit pleinement respecté et mis en œuvre, conformément à la Convention n° 107 de l'OIT de 1957 sur les peuples indigènes et tribaux. Il a également recommandé, entre autres, que des garanties adéquates interdisant l'acquisition de terres tribales soient inscrites dans la loi de 2006 sur la reconnaissance des droits forestiers ainsi que dans les autres textes applicables<sup>150</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé, malgré les progrès réalisés en faveur du droit à l'éducation, par les inégalités entre les niveaux d'instruction, qui perdurent et qui touchent les femmes des castes et tribus «répertoriées» et les musulmanes, ainsi que par le peu de possibilités qu'ont ces femmes de faire des études supérieures. Il a demandé à l'Inde de consigner dans son prochain rapport périodique des

informations sur les mesures qui auraient été prises pour donner suite aux recommandations du Comité Sachar en ce qui concerne l'éducation des filles et des femmes musulmanes<sup>151</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Inde de prendre des mesures efficaces pour réduire le taux d'abandon scolaire et d'augmenter le taux de scolarisation parmi les enfants et les adolescents dalits à tous les niveaux de la scolarité<sup>152</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est alarmé de ce que 60 millions d'enfants n'allaient pas à l'école primaire, et s'est inquiété également des disparités frappantes qui existent, en ce qui concerne l'accès à l'éducation, la fréquentation de l'école primaire et secondaire et le taux d'abandon scolaire, entre les garçons et les filles, entre les différents États, entre les zones rurales et urbaines, et entre les groupes aisés et les groupes pauvres et défavorisés<sup>153</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

42. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec satisfaction qu'il existait en Inde un large éventail d'institutions démocratiques<sup>154</sup>. Les importants travaux de la Cour suprême ont également été soulignés, notamment le fait qu'elle connaisse de questions d'intérêt public et reconnaisse que certains droits économiques et sociaux puissent être invoqués en justice comme étant complémentaires du droit à la vie<sup>155</sup>.

43. Le Comité des droits de l'homme a relevé que les pratiques et coutumes traditionnelles persistaient, ce qui se traduisait, pour les femmes et les filles, par des atteintes à leurs droits, à leur dignité et à leur vie, ainsi que par une discrimination envers les membres des classes et castes défavorisées et des autres minorités, de même que les tensions d'ordre ethnique, culturel et religieux, ce qui constituait autant d'obstacles à la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>156</sup>. En 2004, le Comité des droits de l'enfant, a constaté qu'en raison de l'extrême pauvreté, des inégalités sociales considérables et de la persistance de comportements profondément discriminatoires, ainsi que des conséquences des catastrophes naturelles, l'Inde avait de grandes difficultés à s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>157</sup>. L'UNICEF a indiqué que près de 80 % du territoire indien était considéré comme exposé aux catastrophes naturelles<sup>158</sup>.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

#### **A. Engagements pris par l'État**

44. L'Inde a déclaré qu'elle allait favoriser une culture de transparence, d'ouverture et de responsabilisation dans le fonctionnement du Gouvernement, conformément à la loi sur le droit à l'information<sup>159</sup>. Elle s'est également engagée à soutenir activement les initiatives nationales et internationales en faveur des droits de l'enfant et à s'efforcer de promouvoir l'autonomisation des femmes, les droits de la femme et l'égalité des sexes<sup>160</sup>. Elle s'est engagée en outre à combattre la violence contre les femmes par des mesures législatives et la mise en œuvre effective des politiques existantes<sup>161</sup>.

#### **B. Recommandations spécifiques pour le suivi**

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié l'Inde de lui présenter un rapport de suivi sur les conséquences qu'avaient eues les massacres du Gujarat pour les femmes, en précisant huit points sur lesquels il souhaitait des informations<sup>162</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à l'Inde de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations énoncées aux paragraphes 12, 15, 19 et 26 de ses observations finales<sup>163</sup>.

46. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé, entre autres, d'instituer une surveillance de la sous-alimentation et de la malnutrition chroniques, et d'établir la responsabilité des décès par famine ou malnutrition<sup>164</sup>; de faire exécuter à tous les niveaux du Gouvernement les décisions de la Cour suprême<sup>165</sup>; de mettre en œuvre la réforme agraire et foncière de manière à renforcer les moyens de subsistance des petits agriculteurs<sup>166</sup>, de modifier la loi relative à l'acquisition des terres ou d'en adopter une nouvelle, de reconnaître à toutes les personnes expulsées ou déplacées un droit à la réinstallation et à la réhabilitation qui puisse être invoqué en justice, y compris à celles qui ne possèdent pas officiellement des biens fonciers, et en particulier aux femmes<sup>167</sup>; et de ne pas réaliser les projets de barrages, d'exploitation minière ou d'autres infrastructures qui ont pour conséquence de déplacer des populations et de détruire irréversiblement leurs moyens de subsistance<sup>168</sup>.

## V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

47. L'UNICEF a donné des informations sur ses activités et programmes de renforcement des capacités<sup>169</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed below may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006*, ST/LEG/SER.E.25, supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs, <http://untreaty.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>5</sup> Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field; Convention (II) for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea; Convention (III) relative to the Treatment of Prisoners of War; Convention (IV) relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War; Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). Source: Switzerland, Federal Department of Foreign Affairs, <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

<sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>7</sup> Committee on the Rights of the Child, concluding observations (CRC/C/15/Add.228), para. 43 (a).

<sup>8</sup> Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, concluding comments (CEDAW/C/IND/CO/3), para. 64.

<sup>9</sup> CRC/C/15/Add.228, para. 75 (g).

<sup>10</sup> Ibid., para. 73 (d).

<sup>11</sup> Committee on the Elimination of Racial Discrimination, concluding observations (CERD/C/IND/CO/19), para. 28.

<sup>12</sup> CERD/C/IND/CO/19, para 16; CRC/C/15/Add.228, para. 71; CEDAW/C/IND/CO/3, para. 51; and UNHCR, UPR submission, pp.1-2, available at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/P.s/UPRIndiaUNContributionsS1.aspx>.

<sup>13</sup> Human Rights Committee, concluding observations (CCPR/C/79/Add.81), para. 13.

<sup>14</sup> CEDAW/C/IND/CO/3, para. 60.

<sup>15</sup> CERD/C/IND/CO/19, para. 30.

<sup>16</sup> CCPR/C/79/Add.81, para. 14.

<sup>17</sup> CEDAW/C/IND/CO/3, para. 11.

<sup>18</sup> Ibid., para. 59.

<sup>19</sup> CRC/C/15/Add.228, para. 8.

<sup>20</sup> CCPR/C/79/Add.81, paras. 6 and 13.

<sup>21</sup> CRC/C/15/Add.228, paras. 3 (a) and (d) and 64; CERD/C/IND/CO/19, para. 25; and CEDAW/C/IND/CO/3, paras. 6 and 31.

<sup>22</sup> CEDAW/C/IND/CO/3, paras. 30-31.

<sup>23</sup> CRC/C/15/Add.228, para. 48.

<sup>24</sup> CCPR/C/79/Add.81, paras. 7-8; CRC/C/15/Add.228, para. 17; CEDAW/C/IND/CO/3, para. 17; CERD/C/IND/CO/19, para. 5; and report of the Special Rapporteur on the right to food, following his mission to India, E/CN.4/2006/44/Add.2, para. 28.

<sup>25</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

<sup>26</sup> UNICEF, UPR submission, op. cit., p. 3. See also note verbale from the Permanent Mission of India (A/61/718), p. 3; and CRC/C/15/Add.228, para.18.

<sup>27</sup> CCPR/C/79/Add.81, paras. 7 and 22.

<sup>28</sup> UNICEF, UPR submission, op. cit., p. 2.

<sup>29</sup> CRC/C/15/Add.228, paras. 29 and 54.

<sup>30</sup> CEDAW/C/IND/CO/3, para. 4 part (c).

<sup>31</sup> Ibid., para. 4 (b) and 33.

<sup>32</sup> The following abbreviations have been used in this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families.

<sup>33</sup> CRC/C/15/Add.228, paras. 5-6 and CEDAW/C/IND/CO/3, paras. 8-9.

<sup>34</sup> For the full text of the comments see A/62/18, annex X.

<sup>35</sup> A/HRC/7/11/Add.4 (preliminary note).

<sup>36</sup> E/CN.4/2006/44/Add.2.

<sup>37</sup> E/CN.4/2001/73/Add.2.

<sup>38</sup> E/CN.4/2006/44/Add.2, para. 1.

<sup>39</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in a report by a special procedure mandate-holder.

<sup>40</sup> See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

(ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in September 2006;

(iii) report of the Special Rapporteur on the human rights aspects of victims of trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, sent in July 2006;

(iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;

(v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous peoples sent in August 2007;

(vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;

(vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;

(viii) report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;

(ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006;

(x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;



(xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;

(xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprise (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

<sup>41</sup> E/CN.4/2006/53/Add.3, para. 3.

<sup>42</sup> CCPR/C/79/Add.81, para. 23.

<sup>43</sup> OHCHR, *Annual Report 2004, Annual Report 2005, Annual Report 2006*. For 2007, information was obtained from the OHCHR External Relations Unit.

<sup>44</sup> See OHCHR, *Annual Report 2007* (forthcoming), *Annual Report 2004*, p. 193 and *Annual Report 2005*, p. 188.

<sup>45</sup> CCPR/C/79/Add.81, para. 16.

<sup>46</sup> CEDAW/C/IND/CO/3, paras. 38-39; CRC/C/15/Add.228, paras. 29-30, 33-34; and UNICEF, UPR submission, p. 1.

<sup>47</sup> CRC/C/15/Add.228, paras. 29-30 and 9-10. See also CCPR/C/79/Add.81, para. 17 and CEDAW/C/IND/CO/3, paras.10-11.

<sup>48</sup> CCPR/C/79/Add.81, paras. 15, 29 and 34.

<sup>49</sup> CERD/C/IND/CO/19, para. 8.

<sup>50</sup> *Ibid.*, para. 13. See also CRC/C/15/Add.228, para. 28.

<sup>51</sup> CERD/C/IND/CO/19, para. 22 and Special Rapporteur on freedom of religion or belief, E/CN.4/2006/5/Add.1, para 140. See also the work of The United Nations Team for Tsunami Recovery Support (UNTRS) and the following reports: *Tsunami: India Two Years After*, a joint report of the United Nations, World Bank and Asian Development Bank, p. 16 and *Progress Report September 2007*, UNTRS, pp. 2-3.

<sup>52</sup> For the full text of the comments provided by the State party see A/62/18, annex X.

<sup>53</sup> CERD/C/IND/CO/19, para 10. See also CERD general recommendation No. 23 (1997) on the rights of indigenous peoples.

<sup>54</sup> CERD/C/IND/CO/19, para. 11.

<sup>55</sup> CRC/C/15/Add.228, para. 36.

<sup>56</sup> *Ibid.*, paras. 54-57.

<sup>57</sup> CCPR/C/79/Add.81, para. 18.

<sup>58</sup> *Ibid.*, para. 23; CRC/C/15/Add.228, para. 42 and CERD/C/IND/CO/19, para. 14.

<sup>59</sup> A/HRC/4/33/Add.1, paras. 76 and 83; E/CN.4/2005/62/Add.1, paras. 727, 733, 736, 762; E/CN.4/2005/7/Add.1, para. 298.

<sup>60</sup> E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 84 and E/CN.4/2005/62/Add.1, paras. 724, 725, 726, 737, 756.

<sup>61</sup> A/HRC/4/33/Add.1, paras. 78 and 80-82; E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 87; E/CN.4/2005/62/Add.1, paras. 729, 730, 732, 734, 735, 744, 745, 761.

<sup>62</sup> E/CN.4/2005/62/Add.1, paras. 758, 759, 760.

<sup>63</sup> See E/CN.4/2005/62/Add.1, para. 768 and E/CN.4/2005/62/Add.1, para. 771.

<sup>64</sup> See E/CN.4/2005/62/Add.1, para. 775.

<sup>65</sup> E/CN.4/2005/62/Add.1, paras. 788, 791, 792.

<sup>66</sup> *Ibid.*, para. 795.

<sup>67</sup> *Ibid.*, para. 790.

<sup>68</sup> E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 746.

<sup>69</sup> CCPR/C/79/Add.81, para. 26.

<sup>70</sup> Ibid., para. 24.

<sup>71</sup> A/HRC/4/41, paras. 211-218.

<sup>72</sup> CEDAW/C/IND/CO/3, paras. 20-21 and 26-27.

<sup>73</sup> E/CN.4/2006/61/Add.1, paras. 67, 68, 70, 71.

<sup>74</sup> CEDAW/C/IND/CO/3, para. 28. See also CERD/C/IND/CO/19, para. 15.

<sup>75</sup> CERD/C/IND/CO/19, para. 18; CCPR/C/79/Add.81, para. 32; CRC/C/15/Add.228, para. 58; and CEDAW/C/IND/CO/3, para. 26.

<sup>76</sup> CERD/C/IND/CO/19, para. 15.

<sup>77</sup> CCPR/C/79/Add.81, para. 31.

<sup>78</sup> CRC/C/15/Add.228, para. 74.

<sup>79</sup> CEDAW/C/IND/CO/3, paras. 20 and 21.

<sup>80</sup> Ibid., paras. 22 and 23.

<sup>81</sup> CEDAW/C/IND/CO/3, paras. 2 and 67-68, as well as paras. 24 and 25.

<sup>82</sup> CERD/C/IND/CO/19, para. 14.

<sup>83</sup> E/CN.4/2005/72/Add.1, para. 181.

<sup>84</sup> A/HRC/4/34/Add.1, paras. 289-293.

<sup>85</sup> A/HRC/4/19/Add.1, paras. 85-87.

<sup>86</sup> Ibid., A/HRC/4/19/Add.1, paras. 96-98.

<sup>87</sup> E/CN.4/2005/72/Add.1, paras. 186 to 189.

<sup>88</sup> E/CN.4/2005/88/Add.1, para. 52.

<sup>89</sup> Ibid., para. 54.

<sup>90</sup> Ibid., para. 56.

<sup>91</sup> CCPR/C/79/Add.81, para. 33 and CRC/C/15/Add.228, paras. 76-77.

<sup>92</sup> CCPR/C/79/Add.81, para. 33 and CRC/C/15/Add.228, paras. 3 (f), 50-51 and 66-67.

<sup>93</sup> CRC/C/15/Add.228, paras. 44 and 45.

<sup>94</sup> CCPR/C/79/Add.81, para. 34; CRC/C/15/Add.228, paras. 72 and 73; CEDAW/C/IND/CO/3, paras. 48 and 49; and CERD/C/IND/CO/19, para. 23.

<sup>95</sup> UNICEF, UPR submission, op. cit., pp. 2-3.

<sup>96</sup> CCPR/C/79/Add.81, para. 34; CRC/C/15/Add.228, paras. 72 and 73; CEDAW/C/IND/CO/3, paras. 48 and 49; and CERD/C/IND/CO/19, para. 23.

<sup>97</sup> A/61/718, p. 2 and UNICEF, UPR submission, p. 2, para. 4.

<sup>98</sup> CRC/C/15/Add.228, paras. 44 and 45.

<sup>99</sup> Ibid., paras. 68-69.

<sup>100</sup> CCPR/C/79/Add.81, para. 19.

<sup>101</sup> E/CN.4/2006/53/Add.1, p. 75.

<sup>102</sup> CCPR/C/79/Add.81, paras. 18, 19, 21; CEDAW/C/IND/CO/3, paras. 8-9; CERD/C/IND/CO/19, para. 12.

<sup>103</sup> CCPR/C/79/Add.81, para. 21.

<sup>104</sup> E/CN.4/2005/62/Add.1, para. 726 and E/CN.4/2005/7/Add.1, para. 300.

<sup>105</sup> E/CN.4/2005/62/Add.1, para. 727.

- <sup>106</sup> Ibid., paras. 724, 725, 729 and 730. See also E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 85 and A/HRC/4/33/Add.1, para. 77.
- <sup>107</sup> E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 747.
- <sup>108</sup> CEDAW/C/IND/CO/3, para. 28.
- <sup>109</sup> CRC/C/15/Add.228, paras. 27-28; CEDAW/C/IND/CO/3, paras. 28-29 and CERD/C/IND/CO/19, paras. 14, 15 and 26.
- <sup>110</sup> CRC/C/15/Add.228, para. 27.
- <sup>111</sup> CCPR/C/79/Add.81, para. 27.
- <sup>112</sup> CRC/C/15/Add.228, para. 78.
- <sup>113</sup> A/HRC/4/21/Add.1, paras. 170-171; E/CN.4/2006/5/Add.1, paras. 145-146.
- <sup>114</sup> E/CN.4/2006/5/Add.1, paras. 141-143 and E/CN.4/2005/61/Add.1, para. 129.
- <sup>115</sup> Ibid.
- <sup>116</sup> Ibid., paras. 130-131.
- <sup>117</sup> CERD/C/IND/CO/19, para. 21.
- <sup>118</sup> E/CN.4/2005/64/Add.1, paras. 421-422 and A/HRC/4/27/Add.1, paras. 262-263.
- <sup>119</sup> CEDAW/C/IND/CO/3, paras. 42-43. See also CCPR/C/79/Add.81, paras. 10-11.
- <sup>120</sup> CERD/C/IND/CO/19, paras. 4 and 17.
- <sup>121</sup> CEDAW/C/IND/CO/3, para. 5.
- <sup>122</sup> Ibid., paras. 54-55.
- <sup>123</sup> Ibid., paras. 4 (a) and 58-59.
- <sup>124</sup> CRC/C/15/Add.228, para. 39.
- <sup>125</sup> UNICEF, UPR submission, op. cit., p. 4, para. 2 (d).
- <sup>126</sup> CRC/C/15/Add.228, paras. 29 and 60-61; CEDAW/C/IND/CO/3, paras. 56 and 57; and CERD/C/IND/CO/19, para. 18.
- <sup>127</sup> CCPR/C/79/Add.81, para. 16; CRC/C/15/Add.228, para. 58; CEDAW/C/IND/CO/3, para. 26; and CERD/C/IND/CO/19, para. 18.
- <sup>128</sup> CEDAW/C/IND/CO/3, para. 26 and CCPR/C/79/Add.81, para. 16.
- <sup>129</sup> CERD/C/IND/CO/19, para. 18.
- <sup>130</sup> A/61/718, p. 3. See also E/CN.4/2006/44/Add.2, para. 47.
- <sup>131</sup> CEDAW/C/IND/CO/3, para. 36.
- <sup>132</sup> CERD/C/IND/CO/19, para. 23.
- <sup>133</sup> CEDAW/C/IND/CO/3, paras. 44-45.
- <sup>134</sup> E/CN.4/2006/44/Add.2, para. 8.
- <sup>135</sup> UNICEF, UPR submission, op. cit., p. 1.
- <sup>136</sup> CEDAW/C/IND/CO/3, paras. 36 and 37. See also CRC/C/15/Add.228, para. 3 (c).
- <sup>137</sup> E/CN.4/2006/44/Add.2, para. 8.
- <sup>138</sup> Ibid., para. 42. See also A/HRC/4/32/Add.1, paras. 244-248, 249-253.
- <sup>139</sup> CEDAW/C/IND/CO/3, paras. 40-41.
- <sup>140</sup> Ibid., paras. 28-29. See also CRC/C/15/Add.228, paras. 28 and 73 and CERD/C/IND/CO/19, para. 23.
- <sup>141</sup> UNICEF, UPR submission, op. cit., p. 1.

- <sup>142</sup> CERD/C/IND/CO/19, para. 24.
- <sup>143</sup> *Ibid.*, para. 20.
- <sup>144</sup> E/CN.4/2006/44/Add.2, para. 11.
- <sup>145</sup> CERD/C/IND/CO/19, para. 19.
- <sup>146</sup> A/HRC/6/15/Add.1, paras. 256-263.
- <sup>147</sup> A/HRC/4/32/Add.1, paras. 238-242 and E/CN.4/2005/88/Add.1, para. 51.
- <sup>148</sup> A/HRC/4/32/Add.1, paras. 257-260.
- <sup>149</sup> CEDAW/C/IND/CO/3, paras. 46-47.
- <sup>150</sup> CERD/C/IND/CO/19, paras. 19-20.
- <sup>151</sup> CEDAW/C/IND/CO/3, paras. 32-33.
- <sup>152</sup> CERD/C/IND/CO/19, para. 25.
- <sup>153</sup> CRC/C/15/Add.228, para. 64.
- <sup>154</sup> CCPR/C/79/Add.81, para. 6.
- <sup>155</sup> *Ibid.*, para. 6; A/61/718, p. 2; E/CN.4/2006/44/Add.2, paras. 16 and 24.
- <sup>156</sup> CCPR/C/79/Add.81, para. 5.
- <sup>157</sup> CRC/C/15/Add.228, para. 4.
- <sup>158</sup> UNICEF, UPR submission, *op. cit.*, p. 1.
- <sup>159</sup> A/61/718, p. 3.
- <sup>160</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>161</sup> *Ibid.* p. 3.
- <sup>162</sup> CEDAW/C/IND/CO/3, paras. 67-68.
- <sup>163</sup> CERD/C/IND/CO/19, para. 34.
- <sup>164</sup> E/CN.4/2006/44/Add.2, para. 48 (a).
- <sup>165</sup> *Ibid.*, para. 48 (c).
- <sup>166</sup> *Ibid.*, para. 48 (f).
- <sup>167</sup> *Ibid.*, para. 48 (g).
- <sup>168</sup> E/CN.4/2006/44/Add.2, para. 48 (j).
- <sup>169</sup> UNICEF, UPR submission, *op. cit.*, pp. 4-5.

-----